

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 6 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVENIN DUCROT AUTOROUTES

Rue Voltaire
Aire de Portes-Lès-Valence
26800 Portes-Les-Valence

Références : 20260630-RAP-DAEN0688
Code AIOT : 0006102663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement THEVENIN DUCROT AUTOROUTES implanté Rue Voltaire Aire de Portes-Lès-Valence 26800 Portes-les-Valence. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN DUCROT AUTOROUTES
- Rue Voltaire Aire de Portes-Lès-Valence 26800 Portes-les-Valence
- Code AIOT : 0006102663
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est en exploitation depuis 2019.

Elle a été remise en service après la cessation d'activité totale de la station-service précédente après dépollution. La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'ensemble des installations extérieures ont été contrôlées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	Code de l'environnement, article R541-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Déclaration du 08/03/2016	Sans objet
2	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
4	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Sans objet
6	Implantation évent	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 D	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues et les dispositions réglementaires globalement bien respectées.

Une non-conformité majeure identifiée lors d'un contrôle périodique de 2024 n'a toutefois pas fait l'objet d'un traitement permettant la levée de l'écart. Cette non-conformité porte sur la distance d'éloignement entre le poste de distribution du GPL et l'entrée du bâtiment de la station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Déclaration du 08/03/2016**Thème(s) :** Situation administrative, réception de déclaration**Prescription contrôlée :**

Rubrique	Description	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2 – Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	DC (6 807 m ³)
4734-1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	DC (434,7 t)

Constats :

L'exploitant déclare que les rubriques et les quantités déclarées sur les rubriques 1435, 4734 et 1414-3 n'ont pas évolué.

1435 : L'exploitant a présenté les données de vente de carburant de 2024 et de 2025.

Type de carburant	Année	Distribution en litre
Essences (SP95, SP95, E85)	2024	156743
Gazole (Gazole et Gazole +)	2024	129080
Essences (SP95, SP95, E85)	2025	135870
Gazole (Gazole et Gazole +)	2025	124883

L'activité relève du régime de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435-2.

4734-1 : 3 cuves compartimentées enterrées double enveloppe sont présentes sur site. Elles contiennent respectivement 120 m³ de gazole, 60 m³ de E85/60 m³ de sans-plomb et 40 m³ de gazole/40 m³ de sans-plomb/40 m³ de sans-plomb. L'activité relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734-1.

1414-3 : le poste de distribution de GPL est bien en service. L'activité relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1414-3.

4718 : Une cuve enterrée de GPL est présente sur site. La plaque de la cuve indique une capacité de 5 t pour un volume de 11,5 m³. Il n'y a pas de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfié L'activité est non classée sous la rubrique 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks du jour de la visite pour toutes les catégories de carburants et pour le GPL. Le plan des stocks a été contrôlé également : un plan de récolement en date du 06/06/2017 a été présenté en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté un recensement générique des localisations des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation datant de 2022.

Lors de la visite des panneaux de consignes sont bien présents sur le site mais aucun n'indique la présence de risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit signaler les risques présentés par son installation par des panneaux conventionnels pour les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.5 et 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de rejet
Prescription contrôlée : 5.5- Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. 5.3- Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. [...]
Constats : L'exploitant a justifié que ses séparateurs d'hydrocarbure (SHY1 et SHY2) ont été vidangés annuellement par la société FAP le 11/07/2024 et par la société OREA le 11/06/2025. Les bordereaux de suivi des déchets BSD 20250527-6HKSS72AA et BDS 20240522-OCNHSZEA1 sont présentés lors de la visite. Le système d'obturation est bien vérifié régulièrement par la société HES (vu rapports de contrôle trimestriels du 13/03/2026 pour les deux séparateurs). Lors de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle visuel des regards en sortie des séparateurs. Ceux-ci ne montraient pas d'irisation dans les eaux quand elles existent ni de trace visible d'hydrocarbures. L'exploitant indique ne pas faire de mesure directe des polluants des eaux issues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Sur le plan de récolement du 06/06/2017, l'inspection a constaté que les deux séparateurs d'hydrocarbure ont des caractéristiques identiques (6 l/s et diamètre de 160 cm). L'exploitant n'a pas présenté la note de dimensionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et n'a pas justifié de la mise en place de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – transmettre la note de dimensionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, – justifier de la mise en place de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés (factures avec caractéristiques techniques par exemple).
Type de suites proposées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Les documents justifiant que les installations électriques sont bien entretenues sont présentés à l'inspection. Le rapport Q18 du 30 mars 2026 réalisé par l'APAVE indique une non-conformité. L'exploitant a donc missionné la société SIMEL électricité générale pour faire les travaux le 22 juin 2026. La société SIMEL a fourni une attestation des levées de toutes les non-conformités en date du 25 juin 2026. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des dispositifs de coupure générale. Un essai a été réalisé par la société Tokheim service France SAS le 2 février 2026. Le rapport de l'essai ne confirme pas le bon état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'éléments justifiant de l'état de fonctionnement des dispositifs de coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation évent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,1D
Thème(s) : Risques accidentels, éloignement évent et distribution
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance entre l'évent des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution est supérieure 4 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : – de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8bars ; – d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; – sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; – d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; – pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; – pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; – pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] – sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a constaté que le site comprend bien 3 poteaux incendie. L'exploitant a présenté une attestation de contrôle de débit des poteaux incendie en date du 13 octobre 2025. Ces 3 poteaux en simultané fournissent bien un débit de 60 m ³ /h pour deux heures (branchement sur le réseau de la commune de Portes-Lès-Valence). Une surveillance avec présence humaine 24 h/24 est en place par l'ouverture de la station à ces horaires. Sur chaque îlot de distribution, l'inspection a constaté la présence d'une couverture spéciale anti-feu, d'un extincteur 233B, la présence de haut-parleur, d'une réserve de produits absorbant (quantité de 100 l minimum sur la station constatée). A l'intérieur des locaux, l'inspection a vérifié la présence d'extincteurs répartis, visibles et appropriés aux risques. Un rapport de la société DESAUTEL pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie en

date du 14 janvier 2026 présente des extincteurs manquants ou de plus de 10 ans. Un bon de commande est présenté à l'inspection pour la commande des extincteurs manquants et de plus de 10 ans en date du 1 ^{er} juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
Constats : L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques ICPE par la société MADIC inspect. Il a présenté le rapport en date du 3 juin 2024 pour la rubrique 1435. Il indique que tout est conforme. Le rapport du 29 avril 2024 pour la rubrique 1414-3 relève une non-conformité majeure quant à la distance entre la pompe de distribution de GPL et l'entrée du bâtiment de la station service qui est de 18 mètres au lieu de 20 mètres. Cet écart n'a pas été levé depuis le rapport de contrôle. L'exploitant indique ne pas avoir pris de mesure réelle pour la levée de cet écart. Le rapport du 3 juin 2024 pour la rubrique 4734 indique que tout est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité son installation relevant de la rubrique 1414-3 concernant la distance entre la pompe de distribution de GPL et l'entrée du bâtiment de la station service. Pour cela, il peut notamment solliciter une demande de dérogation circonstanciée. Cette demande de dérogation devra, a minima, démontrer que la distance inférieure aux exigences réglementaires n'augmente pas les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45-I
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I. [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue

une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé le bordereau de suivi des déchets BSD-20250527-6HK55Z2AA, lié à la vidange des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Il a été émis par la société OREA le 11/06/2025. L'émetteur n'est pas le producteur du déchet. Le code déchet attribué est le « 16 10 02 » qui correspond au descriptif suivant : « déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ». Ce code ne convient pas aux déchets issus de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Les codes déchets relevant des codes commençant par 13 05 sont plus adaptés. Ils visent des déchets dangereux. De plus, le bordereau présenté indique qu'il correspond au BSD pour 3 stations-services différentes. La traçabilité des déchets n'est donc pas correcte. Pour chaque déchet et chaque lieu de production, un bordereau doit être émis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bordereau de suivi de déchet doit être émis par le producteur du déchet et non pas par un tiers. L'exploitant veillera à remplir le cadre 1.1 correctement pour les futurs bordereaux émis. Un exemplaire sera transmis à l'inspection. L'exploitant est responsable de ses déchets et doit utiliser le code déchet adapté. L'exploitant doit émettre un BSD spécifique pour la quantité estimée de son installation et ne doit pas émettre de BSD pour les installations d'autres stations-services.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois